



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Encouragement des activités culturelles

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 86 14
kulturfoerderung@be.ch
www.be.ch/activitesculturelles

Notice du 1^{er} mai 2025

Notice sur les subventions aux expositions temporaires d'importance et de rayonnement internationaux

Table des matières

Encouragement des expositions temporaires d' importance et de rayonnement internationaux	2
1. Conditions	2
2. Critères d'encouragement	3
3. Restrictions à l'encouragement	4
4. Service compétent pour l'encouragement des activités culturelles	4
5. Bases légales et politiques.....	4



Encouragement des expositions temporaires d'importance et de rayonnement internationaux

Le canton de Berne soutient des expositions temporaires ayant une importance et un rayonnement internationaux. Peuvent être soutenues les expositions dans les domaines artistiques et historico-culturels qui ont lieu dans le canton de Berne. L'instrument de soutien pour les « contributions aux expositions temporaires d'importance et de rayonnement internationaux » est destiné aux institutions culturelles du canton de Berne.

Dans la limite de ses moyens financiers, le canton soutient un à deux projets par an. Le montant des subventions accordées est calculé en fonction des frais extraordinaires occasionnés par l'importance et le rayonnement internationaux : assurances, émoluments, transport et logistique, honoraires des commissaires invités, marketing et communication. Il s'élève au maximum à 50 % des coûts imputables, à concurrence de 500 000 francs.

Les demandes de subventions à des expositions temporaires ayant une importance et un rayonnement internationaux sont traitées par la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture. La section fait appel à des spécialistes externes pour l'évaluation des demandes.

Le dépôt des demandes s'effectue via le portail électronique des demandes de la Section Encouragement des activités culturelles.

- www.be.ch/culture-portail-des-demandes

1. Conditions

La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture examine le contenu des demandes de subventions à des expositions temporaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

➤ **Dépôt des demandes dans les délais**

Les demandes de subventions à des expositions temporaires d'importance et de rayonnement internationaux sont évaluées une fois par an. Les délais de dépôt suivants s'appliquent :

Inauguration de l'exposition en :	Délai :
2026 ou 2027	30 juin 2025
2027 ou 2028	30 juin 2026
2028 ou 2029	30 juin 2027
2029 ou 2030	30 juin 2028

Chaque institution peut déposer au maximum une demande par année.

➤ **Lien avec le canton de Berne**

L'institution culturelle a un lieu d'implantation fixe dans le canton de Berne. L'exposition temporaire se tient dans le canton de Berne.

➤ **Professionnalisme**

L'institution culturelle conçoit de façon professionnelle une offre culturelle de qualité s'adressant au grand public et communique de manière appropriée à ce sujet.

➤ **Besoin de financement avéré**

L'exposition temporaire bénéficie de plusieurs sources de financement dont une contribution de l'institution culturelle elle-même. Elle ne peut pas être financée dans le cadre du budget d'exploitation ordinaire.

➤ **Dossier complet**

Les demandes doivent contenir tous les documents requis conformément aux instructions du portail électronique des demandes de la Section Encouragement des activités culturelles, notamment :

➤ **Descriptif du projet**

Le descriptif du projet contient des informations concernant le contenu et le type d'exposition prévue (concept, lieu(x), horaires, affluence attendue, artistes impliqués, etc.). Il doit aussi motiver en détail et avec clarté l'importance du projet à l'échelle internationale et présenter les mesures prévues pour atteindre un rayonnement international.

➤ **Budget détaillé et plan de financement**

L'ensemble des dépenses attendues pour l'exposition temporaire doivent être inscrites au budget du projet. Les données concernant les postes de dépenses « primes d'assurance et émoluments », « transport et logistique », « honoraires des commissaires invités » et « marketing et communication » sont déterminantes pour le calcul de la subvention octroyée. Un plan de financement indiquant les apports propres, les recettes de la billetterie ainsi que les contributions des organismes d'encouragement et d'autres tiers doit figurer dans la demande.

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions cantonales.

2. Critères d'encouragement

La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture évalue le contenu des projets d'expositions selon les critères qualitatifs suivants :

- **Importance et rayonnement internationaux**
- **Originalité et particularité**

Sont des indicateurs importants :

➤ **Pertinence du sujet**

L'exposition porte sur un sujet attrayant au niveau international et pertinent pour un large public. Le traitement du sujet crée des références inédites.

➤ **Public**

L'exposition doit attirer un public considérablement plus large qu'une exposition ordinaire.

➤ **Originalité**

Présentation d'objets exceptionnels (notamment issus de prêts internationaux), rares en Suisse.

➤ **Effet durable**

Les connaissances issues du traitement du sujet restent disponibles après la fin du projet (p. ex. publications ou autres lieux d'exposition à l'étranger).

3. Restrictions à l'encouragement

Pour les institutions culturelles ayant conclu un contrat de prestations avec le canton de Berne, le point suivant s'applique : les prestations qui sont fournies dans le cadre du catalogue des prestations et qui donc sont déjà cofinancées par le canton ne peuvent pas être soutenues en plus par les subventions aux expositions temporaires d'importance et de rayonnement internationaux.

4. Service compétent pour l'encouragement des activités culturelles

La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture est compétente en ce qui concerne le traitement des demandes de subventions à des expositions temporaires. En règle générale, un projet ne peut pas être financé par plusieurs services de l'administration cantonale bernoise. C'est pourquoi une demande de subventions ne peut être adressée simultanément à la Section Encouragement des activités culturelles et au Fonds de loterie du canton de Berne.

5. Bases légales et politiques

- Loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) et ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC)
- Stratégie culturelle 2018 du canton de Berne
- Loi sur les subventions cantonales (LCSu)